

Arrêt

n° 325 752 du 24 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. NKANU NKANU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale»), prise le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 février 2025.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 mars 2025, celle-ci averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et

n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC) et d'origine ethnique mungala. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 19 mars 2023 et, le 20 mars 2023, vous avez introduit une demande de protection internationale car vous craignez le major Rémy Kanza, qui vous reproche d'avoir fait un enfant à sa fille. Celle-ci est tombée enceinte peu de temps après votre rencontre. Après quatre mois de grossesse, une de ses belle-mères s'en est rendu compte et son père est allé menacer votre grand-mère, en votre absence. Vous avez quitté le Congo pour l'Angola, où vous avez rencontré un portugais, qui vous a pris en amitié puis a eu avec vous une relation intime, raison pour laquelle il vous a procuré des documents d'emprunt et financé votre voyage en Europe. Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande ».

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante n'apporte pas d'élément différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen tiré de la :

- « *Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ;
- *Violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés* ;
- *Violation de l'article 3 CEDH*.
- *Violation des articles 48/3 à 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)*.

3.2.1. Dans une première branche, elle invoque la violation « (...) des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2.2. Dans une deuxième branche, elle invoque « *la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967* ».

3.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

3.4. En conclusion, elle sollicite du Conseil de

1. « *À titre principal : lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève.*
2. *À titre subsidiaire : lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15/12/1980.*
3. *À titre infiniment subsidiaire : renvoyer le dossier auprès de la partie adverse pour un nouvel examen approfondi de sa demande ».*

3.5. Outre l'acte attaqué, elle joint à sa requête un document concernant l'octroi de l'aide juridique.

4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

7. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la nationalité du requérant.

En particulier, dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En particulier, elle considère qu'il n'établit ni son identité ni sa nationalité. Elle explique pour quelles raisons, compte tenu des informations au dossier administratif, elle estime que le requérant dispose de la nationalité angolaise. Elle ajoute que le requérant n'invoque aucune crainte par rapport à ce pays.

8. Pour sa part, le Conseil estime que la nationalité angolaise du requérant, peut, à ce stade-ci de sa demande au vu des documents figurant aux dossiers administratif et de la procédure ainsi que des déclarations de ce dernier, être tenue pour établie

9. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur cette question dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée quant à la nationalité du requérant.

Ainsi, elle se limite pour l'essentiel à souligner l'usage fréquent de documents d'identité d'emprunt et/ou le recours à des faux passeports par des demandeurs de protection internationale en rappelant que la « *selon la jurisprudence internationale, ce comportement ne doit pas automatiquement discréditer le récit d'un demandeur d'asile* » (v. requête, p. 4), à critiquer les « *préjugés négatifs* » de la partie défenderesse (v. requête, p. 4) en qualifiant son analyse de « *sommaire ou arbitraire* » (v. requête, p. 5). Elle insiste sur les documents déposés par le requérant à savoir un certificat de non-appel daté du 26 avril 2023, un jugement supplétif daté du 26 mai 2024 et la copie intégrale d'un acte de naissance daté du 26 mai 2023. Selon elle, compte tenu de ces documents, il convient de considérer la nationalité congolaise du requérant comme établie (v. requête, p. 6). Elle se réfère ensuite à des extraits des notes de l'entretien personnel du 15 octobre 2024 reprenant les déclarations du requérant sur le passeport angolais (v. requête, pp. 7-10). Elle relève encore que le requérant parle le lingala en soulignant que cette langue n'est pas parlée en Angola et qu'il a cité des lieux précis dans la ville de Kinshasa (v. requête, p. 10). Elle demande ensuite l'application du principe du bénéfice du doute en faveur du requérant (v. requête, p. 10).

Le Conseil estime ne pas pouvoir faire sienne l'argumentation de la partie requérante. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant a obtenu un visa Schengen auprès de l'ambassade d'Allemagne en Angola en présentant un passeport angolais dont l'authenticité n'a pas été remise en question (v. dossier administratif, farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièce n° 21/1). Dans sa requête, la partie requérante ne démontre nullement que ce document a été obtenu de manière frauduleuse par le requérant ou qu'il s'agit d'un faux. Le Conseil considère dès lors que le requérant ne démontre nullement qu'il ne possède pas la nationalité angolaise.

A cet égard, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute comme sollicité dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande.

Pour rappel, aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. L'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que : « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des développements de la requête concernant les craintes du requérant en R.D.C., cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'examen de la demande (v. requête, pp. 18-25).

10. De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, k, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, impose d'entendre par « *pays d'origine* », « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ». Par conséquent, une personne qui possède plusieurs nationalités et qui n'encourt aucun risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, ne peut pas prétendre à un statut de protection subsidiaire si elle peut se prévaloir de la protection de ce pays. Or, le requérant déclare n'avoir aucune crainte en Angola (v. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel du 15.10.2024, pièce n° 6, p. 10). Il n'apparaît pas plus des éléments du dossier administratif, de celui de la présente procédure ou de l'audience que le requérant aurait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §4, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée en cas de retour en Angola.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de la procédure. Le requérant rappelle les éléments de sa crainte envers la R.D.C. et insiste sur le fait que le passeport angolais était un document d'emprunt.

12. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en terme de moyens, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. SAHIN G. de GUCHTENEERE